|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 49-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Algérie (République algérienne démocratique et populaire)/Djibouti (République de)/Egypte (République arabe d')/Liban/Soudan (République du)/Tunisie | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.11 de l'ordre du jour | |

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 (CMR-12)**;

Introduction

Par sa Résolution 650,la CMR-12 a invité l'UIT-R à étudier les besoins de spectre dans la gamme de fréquences 7-8 GHz pour les systèmes de télécommande du SETS (Terre vers espace), afin de compléter les opérations de télémesure du SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025‑8 400 MHz, et à procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, en priorité dans la bande de fréquences 7 145‑7 235 MHz, puis dans d'autres parties de la gamme de fréquences 7-8 GHz, uniquement s'il s'avère que la bande de fréquences 7 145-7 235 MHz ne convient pas.

Il ressort des études de l'UIT-R relatives aux besoins de spectre pour le SETS que les systèmes de ce service ont des besoins de spectre compris entre 38 et 56 MHz: 38 MHz sont nécessaires dans les cas où l'attribution est faite dans des bandes de fréquences qui ne sont pas partagées avec d'autres services spatiaux, tandis que 56 MHz sont nécessaires dans les cas où l'attribution se situe dans des bandes qui sont utilisées en partage avec d'autres services spatiaux (par exemple la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz).

Compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les administrations signataires du présent document proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications.

Propositions

NOC ALG/DJI/EGY/LBN/SDN/TUN/49/1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

SUP ALG/DJI/EGY/LBN/SDN/TUN/49/2

RÉSOLUTION 650 (CMR-12)

Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite   
(Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz

**Motifs:**

– L'utilisation intensive de certains services de radiocommunication dans les bandes de fréquences des 7-8 GHz, qui doivent être protégés et ne devraient pas être affectés, compte tenu de la sensibilité de leur utilisation par les Etats signataires du présent document.

– Les administrations signataires du présent document estiment qu'en raison de leurs frontières communes contiguës avec des Etats voisins et des distances de coordination et subiront des brouillages si elles fonctionnent.

– Les administrations signataires du présent document estiment que les études relatives à l'incidence du service d'exploration de la Terre par satellite sur les systèmes exploités dans le cadre du service mobile sont insuffisantes. En outre, une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite dans la gamme 7-8 GHz pourrait avoir des répercussions sur les utilisations futures du service mobile dans cette bande de fréquences, en particulier si elle était identifiée pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_